

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. : 500-11-048908-152

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE, ET :

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

- et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

**NEUVIÈME DEMANDE POUR PROLONGER
LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**

(Article 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »))

À L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE
RESSOURCES STRATECO INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

I. MISE EN CONTEXTE

1. Le 9 juin 2015, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a prononcé une Ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de la débitrice Ressources Strateco Inc. (« **Strateco** »).
2. En vertu de l'Ordonnance initiale, une suspension des procédures a été ordonnée en faveur de Strateco jusqu'au 9 juillet 2015 (la « **Période de suspension** ») et Ernst & Young Inc. a été nommé contrôleur (le « **Contrôleur** ») de Strateco.
3. Le 8 juillet 2015, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu une ordonnance intitulée *Amended and Restated Initial Order*, ordonnant, *inter alia*, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 3 septembre 2015, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Le 3 septembre 2015, cette Cour a émis une ordonnance prolongeant la Période de suspension jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Des ordonnances subséquentes datées du 29 septembre 2015 et du 21 octobre 2015 ont été émises prolongeant

la Période de suspension jusqu'au 21 octobre et au 23 octobre 2015, respectivement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

5. Le 23 octobre 2015, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu une ordonnance intitulée *Second Amended and Restated Initial Order*, approuvant un financement intérimaire (le « **Financement intérimaire** ») et prolongeant la Période de suspension jusqu'au 29 janvier 2016, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Des ordonnances subséquentes datées du 26 janvier 2016, du 20 janvier 2017, du 27 octobre 2017 et du 29 avril 2019 ont été émises, prolongeant la Période de suspension jusqu'au 27 janvier 2017, au 31 octobre 2017, au 30 avril 2019 et au 30 avril 2020, respectivement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

II. ORDONNANCES RECHERCHÉES

7. La présente Demande vise à obtenir une prolongation de la Période de suspension jusqu'au **31 août 2020** et une ordonnance maintenant la fréquence semestrielle du dépôt, par le Contrôleur, des rapports prévus à l'article 23(1)d)ii) de la LACC, tel qu'il appert du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

III. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

8. Le principal actif de Strateco est son litige contre la Procureure générale du Québec, agissant pour le compte du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le Gouvernement du Québec (la « **Défenderesse** »), lequel est pendant devant la Cour suprême du Canada sous le numéro 39085 (le « **Litige Matoush** »).
9. Les raisons pour lesquelles Strateco a intenté le Litige Matoush sont détaillées dans la *Petition for the Issuance of an Initial Order* et dans les rapports du Contrôleur produits au dossier de la Cour.
10. En première instance, dans un jugement de cent-quinze (115) pages rendu par l'Honorable Denis Jacques, j.c.s., la Cour supérieure a rejeté la demande en dommages de Strateco dans le cadre du Litige Matoush (le « **Jugement de première instance** »).
11. Le 19 juillet 2017, Strateco a produit une déclaration d'appel au greffe de la Cour d'appel de Québec dans laquelle elle alléguait notamment l'existence de quatre erreurs de droit dans le Jugement de première instance.
12. Le 27 octobre 2017, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu une ordonnance prolongeant la Période de suspension jusqu'au 30 avril 2019 compte tenu des délais estimés afin que Strateco soit entendue sur le mérite par la Cour d'appel de Québec, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Les 17 mai et 13 novembre 2018, le Contrôleur a produit ses quatorzième et quinzième rapports, respectivement, dans lesquels il confirmait que Strateco

avait exercé ses activités en respectant généralement (« *materially* ») les projections de flux de trésorerie produites à la Cour et qu'elle avait agi et continuait d'agir de bonne foi et avec diligence, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

14. Le 10 juin 2019, l'audition sur le mérite s'est tenue à la Cour d'appel de Québec devant une formation composée des honorables juges Jocelyn F. Rancourt, Suzanne Gagné et Geneviève Cotnam, j.c.a.
15. Le 13 janvier 2020, dans un arrêt de trente-deux (32) pages, la Cour d'appel de Québec a rejeté l'appel du Jugement de première instance de Strateco (l' « **Arrêt de la Cour d'appel** »).
16. Le 13 mars 2020, Strateco a produit une demande d'autorisation d'appel (la « **Demande d'autorisation d'appel** ») au greffe de la Cour suprême du Canada dans laquelle elle demande d'autoriser un pourvoi à l'encontre de l'Arrêt de la Cour d'appel et soulève notamment trois (3) questions d'importance publique, tel qu'il appert du mémoire de la demanderesse Strateco au soutien de sa demande d'autorisation d'appel communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
17. Le 6 avril 2020, dans une lettre adressée aux procureurs de Strateco dans le cadre du Litige Matoush, le greffe de la Cour suprême du Canada a accusé réception de la Demande d'autorisation d'appel et confirmé que cette dernière a été acceptée pour dépôt, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre du greffe de la Cour suprême du Canada communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.
18. Compte tenu des délais reliés à un éventuel délibéré avant l'émission d'un arrêt de la Cour suprême du Canada sur la Demande d'autorisation d'appel, Strateco prévoit qu'un développement important dans le Litige Matoush n'aura vraisemblablement pas lieu avant quatre (4) mois.
19. Par ailleurs, Strateco explore présentement la possibilité de mettre en vente ses claims miniers acquis dans le cadre du projet Matoush. Il était anticipé qu'un processus soit mis en branle dans le courant du mois d'avril 2020.
20. Toutefois, étant donné l'incertitude et les circonstances extraordinaires découlant de la pandémie COVID-19, il a été déterminé par Strateco, en consultation avec le prêteur DIP, Third Eye Capital Management Inc., que le processus de vente des claims miniers de Strateco devrait être reporté en attendant que les marchés se stabilisent et que la situation se normalise.
21. La prorogation de la Période de suspension demandée dans le cadre de la présente Demande n'empêchera pas les parties de se présenter devant cette honorable Cour avant la date d'échéance de la Période de suspension, telle que prolongée, dans l'éventualité où un dénouement dans le Litige Matoush aurait lieu avant l'échéance de celle-ci ou s'il advenait nécessaire de présenter toute autre demande.

IV. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

22. L'expiration imminente de la Période de suspension le 30 avril 2020 requiert une prolongation de celle-ci afin que Strateco soit en mesure de poursuivre la réalisation de son principal actif, soit le Litige Matoush, au bénéfice de toutes les parties prenantes de Strateco, incluant ses créanciers.
23. Le Contrôleur a indiqué, lors de discussions avec les représentants de Strateco, que compte tenu des circonstances particulières du présent dossier, le Contrôleur serait favorable à une prolongation de la Période de suspension pour une durée d'environ quatre (4) mois.
24. Il est prévu qu'avant la présentation de la présente Demande, le Contrôleur produira au dossier de la Cour un rapport commentant la demande de prolongation de la Période de suspension des procédures, auquel sera jointe une prévision du flux de trésorerie (le « **Flux de trésorerie** »), laquelle fera l'objet d'une demande par Strateco de production sous pli confidentiel, afin de préserver la confidentialité des informations financières qui s'y trouvent.
25. Tel que le reflétera le Flux de trésorerie, Strateco bénéficie du support continu du prêteur qui a accepté de financer le Litige Matoush dans le cadre du Financement intérimaire afin de poursuivre l'appel de l'Arrêt de la Cour d'appel.
26. Par ailleurs, étant donné l'absence d'opérations de Strateco (à l'exclusion des procédures visant le Litige Matoush) et par conséquent, la prévisibilité de ses frais d'exploitation, il est anticipé que le Flux de trésorerie qui sera déposé au soutien du rapport du Contrôleur démontrera qu'aucun créancier ne subira de préjudice en raison de la prolongation de la Période de suspension demandée.
27. Strateco soumet que la prolongation demandée est justifiée dans les circonstances uniques du présent dossier. La Débitrice n'opère pas et n'entend pas mettre en œuvre des mesures de restructuration pendant cette période, minimisant ainsi le besoin d'intervention du tribunal. Il s'agit essentiellement de mener à terme le processus de réalisation du principal actif de Strateco.
28. L'article 23(1)d)ii) de la LACC prévoit que le Contrôleur est tenu de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires financières de la compagnie au plus tard quarante-cinq (45) jours – ou le nombre de jours supérieur que le tribunal fixe – après la fin de chaque trimestre d'exercice.
29. Le 27 octobre 2017, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu une ordonnance établissant la date de dépôt du rapport portant sur l'état des affaires financières de la compagnie au plus tard quarante-cinq (45) jours – ou le nombre de jours supérieur que le tribunal fixe – après la fin de chaque semestre d'exercice, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
30. Le 29 avril 2019, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu une ordonnance maintenant la date de dépôt du rapport portant sur l'état des affaires financières de la compagnie au plus tard quarante-cinq (45) jours – ou le nombre de jours

supérieur que le tribunal fixe – après la fin de chaque semestre d'exercice, tel qu'il appert au dossier de la Cour.

31. Le Contrôleur, lors de discussions avec les représentants de Strateco, a indiqué qu'il serait favorable à maintenir la fréquence semestrielle du dépôt de ces rapports compte tenu des circonstances particulières du présent dossier.
32. Par ailleurs, le Contrôleur continuera de fournir au tribunal un rapport de mise à jour des résultats financiers de Strateco à l'appui de toute demande subséquente demandant la prolongation de la période de suspension des procédures, le cas échéant.
33. Afin de limiter les frais associés au processus de la LACC, Strateco soumet qu'il serait approprié pour le tribunal de maintenir la fréquence du dépôt de ces rapports, tel que le Contrôleur soit tenu de déposer ses rapports au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre d'exercice.
34. Strateco a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue. Il est donc opportun pour le tribunal d'accueillir la présente Demande et de prolonger la Période de suspension jusqu'au 31 août 2020, tout en maintenant la fréquence du dépôt des rapports du Contrôleur à une fois aux six (6) mois.
35. La présente Demande devrait être accueillie selon ses conclusions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Neuvième demande pour prolonger la suspension des procédures* (la « **Demande** »);
- [2] **PROLONGER** la Période de suspension (telle que définie dans la Demande) jusqu'au 31 août 2020;
- [3] **MAINTENIR** la date du dépôt par le Contrôleur des rapports prévus à l'article 23(1)d)ii) de la LACC à l'égard de la Débitrice au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre d'exercice;
- [4] **ORDONNER** l'exécution provisoire nonobstant appel;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 14 avril 2020

Stikeman Elliott

Me Joseph Reynaud

Téléphone : 514-397-3019

Télécopieur : 514-397-3616

jreynaud@stikeman.com

Me Vincent Lanctôt-Fortier

Téléphone : 514-397-3176

Télécopieur : 514-397-3222

vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

Avocats de la Débitrice

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guy Hébert, homme d'affaires, ayant mon domicile professionnel au 186, de Normandie, suite 106, dans la Ville de Boucherville, Province de Québec, J4B 7J1, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de Ressources Strateco Inc.;
2. Tous les faits allégués dans la *Neuvième demande pour prolonger la suspension des procédures* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



GUY HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 14 avril 2020



Commissaire à l'assermentation
pour la province de Québec
#187883

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente *Neuvième demande pour prolonger la suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., à une date et une heure à être déterminées par le tribunal et communiquées à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 14 avril 2020



Me Joseph Reynaud

Téléphone : 514-397-3019

Télécopieur : 514-397-3616

jreynaud@stikeman.com

Me Vincent Lanctôt-Fortier

Téléphone : 514-397-3176

Télécopieur : 514-397-3222

vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

Avocats de la Débitrice

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No: 500-11-048908-152

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, ET :**

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

-et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

BS0350

Notre référence: 138341-1001

**NEUVIÈME DEMANDE POUR PROLONGER
LA SUSPENSION DES PROCÉDURES
(Article 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »)),
DÉCLARATION SOUS SERMENT
et AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

**M^e Joseph Reynaud
jreynaud@stikeman.com**

Directe: 514 397 3019

**M^e Vincent Lanctôt-Fortier
vlanctotfortier@stikeman.com**

Directe : 514 397 3176

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e Étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-048908-152

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE, ET :

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

- et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA NEUVIÈME DEMANDE POUR PROLONGER LA SUSPENSION DES PROCÉDURES
--

Pièce R-1	Projet d'ordonnance
Pièce R-2	Mémoire de la demanderesse Strateco au soutien de sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada
Pièce R-3	Lettre du greffe de la Cour suprême du Canada datée le 6 avril 2020

MONTRÉAL, le 14 avril 2020



Me Joseph Reynaud

Téléphone : 514-397-3019

Télécopieur : 514-397-3616

jreynaud@stikeman.com

Me Vincent Lanctôt-Fortier

Téléphone : 514-397-3176

Télécopieur : 514-397-3222

vlanctotfortier@stikeman.com

Avocats de la Débitrice

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No: 500-11-048908-152

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, ET :**

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

-et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

BS0350

Notre référence: 138341-1001

**LISTE DE PIÈCES et PIÈCES R-1 à R-3
AU SOUTIEN DE LA
NEUVIÈME DEMANDE POUR PROLONGER
LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**

ORIGINAL

**M^e Joseph Reynaud
jreynaud@stikeman.com**

Directe: 514 397 3019

**M^e Vincent Lanctôt-Fortier
vlanctotfortier@stikeman.com**

Directe : 514 397 3176

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e Étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2**

PIÈCE R-1

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No: 500-11-048908-152

DATE: April____, 2020

PRESENT: THE HONOURABLE DANIELLE TURCOTTE, J.S.C.

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT,
R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED:**

STRATECO RESOURCES INC.

Petitioner

-and-

ERNST & YOUNG INC.

Monitor

ORDER EXTENDING THE STAY OF PROCEEDINGS

[1] **CONSIDERING** the Petitioner's Application entitled *Neuvième demande pour prolonger la suspension des procédures* (the "**Application**");

[2] **GIVEN** the provisions of the *Second Amended and Restated Initial Order* granted by this Court in this matter on October 23, 2015 (the "**Second Amended and Restated Initial Order**");

[3] **GIVEN** the Order Extending the Stay of Proceedings dated April 29, 2019;

[4] **CONSIDERING** that unless extended, the Stay Period (as defined in the Second Amended and Restated Initial Order) will expire on April 30, 2020;

[5] **GIVEN** the provisions of the *Companies Creditors Arrangement Act*, (R.S.C., 1985, c. C-36), as amended (the "**CCAA**");

WHEREFORE, THE COURT:

[6] **GRANTS** the Application;

[7] **DECLARES** that the notices given for the presentation of the Application are proper and sufficient;

[8] **EXTENDS** the Stay Period (as defined in the Second Amended and Restated Initial Order) until August 31, 2020;

[9] **MAINTAINS** the filing date by the Monitor of the reports regarding the Petitioner required under section 23(1)(d)(ii) of the CCAA at no later than forty-five (45) days after the end of each semester of exercise;

[10] **ORDERS** that Exhibit 1, Exhibit 2 and Exhibit 3 to the Eighteenth Report of the Monitor filed in these proceedings be kept confidential and under seal with the Court;

[11] **ORDERS** the provisional execution of this Order, notwithstanding any appeal and without the necessity of furnishing any security;

[12] **THE WHOLE, WITHOUT COSTS.**

The Honourable Danielle Turcotte, J.S.C.

PIÈCE R-2

MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE
POUR LE PUBLIC ET DES FAITS****A. Introduction**

1. Dans une société régie par la primauté du droit, quel devrait être le remède à la disposition des investisseurs qui, de bonne foi et encouragés par le gouvernement, font cheminer leurs projets en se conformant au régime juridique en place, mais qui sont victimes d'une décision politique du gouvernement de soudainement changer d'orientation et d'ignorer ledit régime? Il s'agit de la question principale soulevée par la présente demande. Elle est fondamentale pour le droit québécois, et pour les futurs investissements dans de grands projets au Québec et au Canada.
2. Les tribunaux inférieurs ont répondu qu'il n'existe aucun remède à cette situation. Strateco soumet que cette réponse est incohérente avec les principes de la primauté du droit et que ces décisions doivent être infirmées.
3. Cette demande d'autorisation de pourvoi soulève trois questions particulières d'importance pour le public:
 - a. Lorsque le gouvernement décide, pour des raisons strictement politiques, de simplement déclarer l'arrêt d'un projet et ce, sans fondement légal, doit-il indemniser le promoteur pour la perte de ses investissements?
 - b. Est-ce que les principes de l'expropriation déguisée s'appliquent lorsque le gouvernement déclare un moratoire de fait sur l'exploitation du seul minerai d'intérêt commercial sur la propriété en question, alors que le promoteur est toujours propriétaire des claims?
 - c. En vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le Ministre peut-il refuser d'émettre un certificat d'exploration avancée à un promoteur en se fondant uniquement sur le refus de la population crie de consentir au projet?
4. La demanderesse soumet que quoique les tribunaux canadiens ne puissent pas empêcher un gouvernement de prendre des décisions pour des motifs strictement politiques, en dehors du cadre établi par les lois, ils peuvent et ils doivent, dans ces circonstances, ordonner au

- gouvernement d'indemniser le citoyen qui s'est fié et conformé aux lois en vigueur, qu'il soit un individu ou une corporation, lorsqu'il est victime d'un tel choix dicté par la politique.
5. Si le gouvernement du Québec, cédant aux pressions politiques de la communauté crie, ne voulait plus que les gisements d'uranium du Québec soient exploités sur son territoire, il aurait alors dû assumer ses responsabilités et indemniser le promoteur. Il ne pouvait créer, de toutes pièces, un obstacle insurmontable au projet afin de mettre fin à celui-ci, sans aucun fondement légal, et sachant que cela entraînerait la ruine du promoteur.
 6. Les investisseurs canadiens sont en droit de s'attendre à être traités de manière juste et équitable par l'État québécois comme le sont les investisseurs étrangers en vertu des ententes commerciales internationales bipartites et multipartites entre le Canada et d'autres pays¹.
 7. Les décisions de la Cour d'appel et de la Cour supérieure dans le présent dossier envoient le message aux promoteurs de grands projets, qu'au Québec, les décisions ayant une incidence sur leurs projets peuvent être prises pour des motifs arbitraires et hors le cadre de la loi et que les promoteurs affectés n'ont aucun recours. En d'autres mots, le Québec n'est pas véritablement un État de droit. Il est important que cette Cour remette les pendules à l'heure. Il s'agit d'une question d'importance nationale.
 8. Finalement, la Convention sur la Baie-James et le Nord québécois (« **CBJNQ** ») n'accorde pas de droit de veto aux Cris concernant un projet dans le cadre du processus d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ils ont seulement un droit de participation au processus de consultation. La demanderesse soumet qu'il est erroné en droit de lire dans la CBJNQ que le refus des Cris vis-à-vis d'un projet minier peut à lui seul justifier un refus de certificat d'autorisation environnemental.

¹ Voir, entre autres, l'Accord Canada États-Unis Mexique (**ACEUM**), article 14.6; Accord économique commercial et global entre le Canada et l'Union européenne (**AECG**), article 8.10.

B. Les faits essentiels

9. La demanderesse Ressources Strateco inc. (« **Strateco** ») est une compagnie d'exploration minière qui était inscrite à la bourse de Toronto, et qui, de 2005 à 2013, a investi au Québec une somme de plus de 144 000 000 \$ dans le Projet Matoush.
10. Le Projet Matoush avait pour ultime but l'exploitation d'une mine d'uranium. Il était situé à 210 km au nord-est de la communauté crie de Mistissini, sur des terres de catégorie III au sens de la CBJNQ, à savoir des terres publiques, où les Cris ne possèdent que des droits non exclusifs de trappe, de pêche et de cueillette de petits fruits.
11. De 2005 à 2012, le gouvernement du Québec a encouragé activement, année après année, le développement de l'uranium au Québec dont les plus importants dépôts se situaient sur des terres de catégorie III.
12. Entre autres, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a publié de nombreux articles et brochures afin de promouvoir le développement de l'uranium et attirer les investisseurs au Québec avec ce minerai². Le Projet Matoush de Strateco deviendra d'ailleurs l'un des onze projets miniers du Plan Nord³.
13. Après avoir fait de l'exploration de surface pendant plus de 2 ans, en mars 2008, Strateco entamait ses démarches pour obtenir un certificat d'exploration avancée afin de construire une rampe souterraine sur la propriété où se situait le Projet Matoush. Le but de cette rampe et des travaux connexes était, entre autres, de confirmer la méthode de minage, de préciser la qualité et la quantité d'eau, et de confirmer avec plus de précision les réserves minières.

² Extraits du témoignage de Rock Gaudreau, 25 janvier 2017, **Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A. », vol. II, p. 160-161**; Pièce P-54, **D.A., vol. II, p. 73 et s.**; Pièce P-55, **D.A., vol. II, p. 77 et s.**; Pièce P-56, **D.A., vol. II, p. 81 et s.**; Pièce P-57, **D.A., vol. II, p. 84**; Pièce P-58, **D.A., vol. II, p. 85 et s.**; Pièce P-22, **D.A., vol. II, p. 1 et s.**; Pièce P-60, **D.A., vol. II, p. 89 et s.**; Pièce P-27, **D.A., vol. II, p. 9 et s.**

³ Pièce P-22, **D.A., vol. II, p. 1 et s.**

14. Le régime en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ⁴ et de la partie 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **LQE** »)⁵ est un régime juridique particulier auquel Strateco s'est conformée en tout temps.
15. Dans le cadre de ce régime qui prévoit un processus d'évaluation des impacts sur l'environnement et sur le milieu social, Strateco devait obtenir l'autorisation de l'administrateur fédéral au sens de la CBJNQ, du ministre de l'Environnement fédéral, et du ministre provincial du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (le « **Ministre** »). Elle devait également obtenir l'autorisation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (« **CCSN** »).
16. La communauté crie a uniquement un droit de participation au processus avec deux membres sur cinq sur chacun des Comités (COMEX et COFEX). Ces comités analysent les demandes et font une recommandation à l'administrateur en question.
17. En février 2012, Strateco obtenait les autorisations de l'administrateur fédéral au sens de la CBJNQ et du ministre de l'Environnement fédéral pour procéder à l'exploration avancée, incluant la rampe souterraine et autres installations connexes⁶.
18. En octobre 2012, Strateco obtenait également l'autorisation de la CCSN⁷. Afin d'arriver à cette autorisation, la CCSN, composée d'experts dans différents domaines, a passé plus de 8000 heures à étudier et analyser le projet d'exploration souterraine de Strateco⁸.
19. La preuve était non équivoque : ledit projet ne présentait aucun risque biophysique qui commandait un refus de certificat d'autorisation⁹.

⁴ CBJNQ, chapitre 22.

⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2 (version en vigueur avant le 31 décembre 2013).

⁶ Pièce P-29, **D.A., vol. II, p. 25 et s.**

⁷ Pièce P-31, **D.A., vol. II, p. 36 et s.**

⁸ Témoignage de Patsy Thomson, 16 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 149-150.**

⁹ Voir entre autres le témoignage de Jacques Dupont, 19 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 156-157.**

20. Il restait un seul feu vert à obtenir, celui de l'administrateur provincial qui n'avait toujours pas pris de décision.
21. En août 2012, entre l'obtention de ces deux autorisations du fédéral et de la CCSN, le peuple cri, réuni en assemblée générale, décrétait un moratoire permanent et immédiat concernant l'uranium sur le territoire conventionné de la Baie-James¹⁰. Dans les faits, il réclamait un droit de veto sur tous les projets prenant place sur ledit territoire, y compris sur les terres publiques de catégorie III.
22. À compter de ce moment, bien que Strateco ait suivi à la lettre le régime juridique établi par la partie 2 de la LQE et le chapitre 22 de la CBJNQ, pour le gouvernement du Québec et pour les Cris, le dossier était devenu strictement politique¹¹. Le régime juridique était abandonné par les Cris et mis de côté par le gouvernement.
23. À l'automne 2012, les représentants du Grand Conseil des Cris rencontraient le ministre de l'Environnement d'alors, Daniel Breton, et la première ministre du Québec Pauline Marois afin de mettre de la pression sur le gouvernement pour qu'il décrète un moratoire permanent sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium.
24. De plus, en décembre 2012, Jean St-Gelais, secrétaire général du gouvernement du Québec, en compagnie de plusieurs sous-ministres et sous-ministres adjoints, rencontrait séparément des dirigeants cris et le président de Strateco, à la demande de la première ministre Pauline Marois. Au cours d'une des rencontres, Abel Bosum, représentant du Grand Conseil des Cris, indiquait que « jamais en cent ans » il n'y aurait de projet d'uranium sur le territoire traditionnel d'Eeyou Istchee et que même si le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« **BAPE** ») en venait à une conclusion positive, les Cris refuseraient quand même tout projet d'uranium¹².

¹⁰ Pièce I-39, **D.A., vol. II, p. 117 et s.**

¹¹ Témoignage de Richard Shecapio, 8 février 2017, **D.A., vol. II, p. 166**; témoignage de Matthew Coon Come, 15 février 2017, **D.A., vol. II, p. 174**; témoignage de Jacques Dupont, 19 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 155**; interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, 29 septembre 2015, **D.A., vol. II, p. 136**.

¹² Témoignage de Jacques Dupont, 19 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 156**; interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, 29 septembre 2015, **D.A., vol. II, p. 135-137**; Pièce P-87, **D.A., vol. II, p. 101 et s.**, plus particulièrement à la page 103.

25. À ce sujet, le sous-ministre adjoint Jacques Dupont indiquait dans le cadre de sa déposition au préalable :

R. Le ministre était impliqué à ce moment-là, il y avait des discussions - et même le secrétaire général - c'était une décision qui était pas évidente pour le gouvernement; c'était rendu très politique rendu là, c'était plus une question administrative, là, c'était une décision qui était politique, et comme de raison, les autorités politiques, que ce soit le ministre ou le conseil exécutif, ils veulent pas nuire au Plan Nord puis ils veulent pas braquer les Cris, ils veulent...ils veulent essayer de trouver une solution qui serait capable d'être bonne pour tout le monde; mais dans ce cas-ci, elle était pas facile à trouver.

Donc, ils étaient dans ce dilemme-là, à ce moment-là.¹³

(Nos soulignements.)

26. Dans un résumé de ladite rencontre de décembre 2012 préparé par monsieur Dupont (Pièce P-47), celui-ci écrivait entre autres :

« Refus du projet

Avantages

- Cette décision satisfera les communautés Cris qui verront dans cette décision une marque de respect de la part du Gouvernement. Cette décision pourra possiblement faciliter la réalisation de futurs projets en Jamésie
- Cette décision plaira aux groupes d'intérêt opposés aux projets d'exploration uranifère au Québec
- Le refus du projet pourrait donner un signal clair à l'effet que le Gouvernement du Québec est sérieux dans son opposition à la filière nucléaire

Désavantages

- Une décision négative mettra en péril la survie de Ressources Stratéco
- Une action en Cour supérieure de la part de Ressources Stratéco est presque assurée pour contester cette décision ou pour obtenir des dédommagements pour la perte des 120 millions de dollars investis dans le projet à ce jour.
- Le refus de ce projet pourrait donner un signal négatif à l'industrie minière

¹³ Interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, 29 septembre 2015, **D.A., vol. II, p. 136.**

-
- Le refus du projet pourrait renforcer le pouvoir du Grand Conseil Cri en lui conférant de facto un droit de veto sur les projets nordiques sur le territoire d'Eeyou-Ischtee. Ce serait un précédent possiblement préjudiciable pour le Québec. Cette situation risque de se répercuter ailleurs au Québec dans la mesure où les autres communautés autochtones vont réclamer des droits similaires. » (sic)¹⁴
27. En janvier 2013, Strateco intentait une procédure en mandamus afin d'obtenir une décision dans le cadre du régime juridique de la partie 2 de la LQE.
28. Toujours sans qu'aucune décision soit prise sur la demande d'exploration avancée de Strateco, le 28 mars 2013, le Ministre annonçait soudainement qu'aucun certificat d'autorisation relatif à l'exploration avancée ou l'exploitation de l'uranium ne serait émis ¹⁵.
29. En conséquence, du jour au lendemain, alors que le développement de l'uranium avait été encouragé pendant huit ans, et que la loi ne comportait toujours aucune restriction quant à l'exploration ou l'exploitation de l'uranium, il devenait soudainement interdit par l'effet de l'annonce du 28 mars 2013.
30. Strateco était expressément visée par l'annonce du 28 mars 2013 puisqu'elle était en fait la seule à être rendue au stade de l'exploration avancée et la seule à en subir les effets immédiats¹⁶.
31. Strateco a dû procéder à la dépréciation immédiate de la valeur de ses actifs pour une somme de 87 241 070 \$, conséquence directe de l'annonce du Ministre¹⁷. Elle ne pouvait plus obtenir de financement sur les marchés publics et la valeur de ses claims était réduite à néant.
32. Il s'agit de ce geste, posé par le gouvernement, à l'encontre du cadre juridique bien établi, que Strateco vise et qualifie de fautif. Ce geste a provoqué la ruine de Strateco, pour lequel elle recherche une indemnisation. Tout ce qui s'ensuit n'est qu'un prétexte pour tenter de justifier le dommage qui était déjà encouru.

¹⁴ Pièce P-47, **D.A., vol. II, p. 67 et s.**, plus particulièrement aux pages 71-72.

¹⁵ Pièce P-34, **D.A., vol. II, p. 45-46.**

¹⁶ Pièce P-89, **D.A., vol. II, p. 104 et s.**, plus particulièrement p. 108.

¹⁷ Pièce P-36, **D.A., vol. II, p. 47-48.**

33. En juin 2013, Strateco s'adresse à la Cour et requiert une ordonnance de sauvegarde dans le cadre du dossier en mandamus demandant l'émission du permis. Craignant d'être condamné par la Cour à émettre le certificat d'autorisation demandé, le Ministre émettait un avis préalable de refus basé, soumet-il, sur le « manque d'acceptabilité sociale des Cris »¹⁸, un concept ni mentionné ni défini dans aucune loi.
34. L'avis final de refus de délivrer ledit certificat vu « l'absence d'acceptabilité sociale des Cris » fut émis le 7 novembre 2013¹⁹.

C. Le jugement de première instance

35. Le 21 juin 2017, l'honorable juge Denis Jacques, j.c.s., siégeant dans le district de Québec, faisant abstraction complète des motivations politiques du gouvernement, rejetait la réclamation de Strateco²⁰.

D. Le jugement de la Cour d'appel

36. Le 13 janvier 2020, la Cour d'appel du Québec rejetait l'appel de Strateco, avec frais²¹.
37. La Cour d'appel concluait entre autres :
- a. Que l'acceptation d'un projet par les Cris faisait partie du principe prévu à l'article 152 f) de la LQE. L'article 152 énonce que le ministre doit porter une attention particulière à différents facteurs dont : « f) la participation des Cris à l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu à la présente section ». Selon la Cour d'appel du Québec, la décision du Ministre de refuser le certificat d'exploration avancée vu l'absence d'acceptation des Cris était donc fondée en droit;

¹⁸ Pièce P-38, **D.A., vol. II, p. 49 et s.**

¹⁹ Pièce P-44, **D.A., vol. II, p. 53 et s.**

²⁰ Jugement de la Cour supérieure, 21 juin 2017, **D.A., vol. I, p. 5 et s.**

²¹ Jugement de la Cour d'appel, 13 janvier 2020, **D.A., vol. I, p. 120 et s.**

- b. Que pour qu'il y ait une expropriation déguisée, il fallait qu'il y ait une dépossession des claims miniers. Parce que Strateco détenait toujours ses claims miniers, elle n'avait droit à aucune indemnité.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

38. Lorsque le gouvernement décide, pour des raisons strictement politiques, de simplement déclarer l'arrêt d'un projet et ce, sans fondement légal, doit-il indemniser le promoteur pour la perte de ses investissements?
39. Est-ce que les principes de l'expropriation déguisée s'appliquent lorsque le gouvernement déclare un moratoire de fait sur l'exploitation du seul minerai d'intérêt commercial sur la propriété en question, alors que le promoteur est toujours propriétaire des claims?
40. En vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le Ministre peut-il refuser d'émettre un certificat d'exploration avancée à un promoteur en se fondant uniquement sur le refus de la population crie de consentir au projet?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

a. La position de la demanderesse sur les questions en litige

41. La demanderesse soumet que les réponses à ces trois questions d'importance publique qui sont au cœur de la présente demande de pourvoi devraient être les suivantes :
- i. Le gouvernement du Québec qui interrompt un projet pour des raisons strictement politiques, en dehors du cadre établi par les lois, devrait avoir l'obligation de compenser le promoteur pour le préjudice subi.
 - ii. Lorsque l'exploitation du seul minerai d'intérêt sur une propriété est interdite par le gouvernement pour plus de six mois, la demanderesse soumet qu'il s'agit d'une expropriation déguisée, et le gouvernement devrait être condamné à indemniser le promoteur, entre autres, par analogie avec l'article 82 de la *Loi sur les mines*.
 - iii. En vertu de la Convention sur la Baie-James et le Nord québécois, le Ministre ne peut pas refuser d'émettre un certificat d'exploration avancée pour la seule et unique raison que la population crie n'appuie pas le projet puisque cela revient à abdiquer sa discrétion en faveur de la population crie.

b. Lorsque le gouvernement décide, pour des raisons strictement politiques, de simplement déclarer l'arrêt d'un projet et ce, sans fondement légal, doit-il indemniser le promoteur pour la perte de ses investissements?

42. Le 28 mars 2013, le Ministre annonçait dans un communiqué de presse qu'aucun certificat d'autorisation relatif à l'exploration avancée ou l'exploitation de l'uranium ne serait émis²². Pourtant, avant et après cette date, la loi ne prohibait ni l'exploration ni l'exploitation de l'uranium. Le processus pour obtenir la permission était (et est toujours) uniquement le processus prévu à la partie 2 de la LQE et au chapitre 22 de la CBJNQ.
43. Il annonçait dans le même communiqué qu'il avait demandé la réalisation d'une étude sur la filière uranifère en vue de confier un mandat au BAPE (qui n'a aucune juridiction sur les terres assujetties à la CBJNQ) à l'automne 2013 afin d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux de l'exploration et l'exploitation de cette filière au Québec.
44. Le jour même, le Grand Conseil des Cris saluait l'annonce d'un moratoire sur l'uranium, et le chef de Mistissini, Richard Shecapio, saluait la décision du gouvernement du Québec « d'arrêter le projet Matoush »²³.
45. Le lendemain, le 29 mars 2013, le Ministre confirmait en entrevue qu'il s'agissait d'un moratoire²⁴. Le Ministre admettait également que la seule compagnie visée par ce moratoire était Strateco²⁵.
46. Puisque le moratoire n'avait pas été édicté dans une loi ou un décret, le moratoire était donc un moratoire de fait, mais un moratoire quand même : à compter du 28 mars 2013, il était interdit d'émettre le certificat d'autorisation demandé par Strateco.

²² Pièce P-34, D.A., vol. II, p. 45-46.

²³ Pièce I-133, D.A., vol. II, p. 119 et s.

²⁴ Pièce P-89, D.A., vol. II, p. 106-107.

²⁵ Pièce P-89, D.A., vol. II, p. 108.

47. L'avis préalable de refus d'émettre un certificat d'autorisation pour l'exploration avancée en juin 2013²⁶ ainsi que le refus final de l'émettre 8 mois plus tard²⁷ étaient illusoires puisque la décision avait déjà été prise en mars 2013 de n'émettre aucun certificat d'exploration avancée à Strateco. Le Ministre avait lié sa discrétion d'avance.
48. En d'autres mots, la preuve, y compris les documents du gouvernement du Québec, démontre sans équivoque que la seule raison pour laquelle le Ministre a arrêté le projet de Strateco en mars 2013 est la pression politique des Cris²⁸.
49. En août 2012, six mois plus tôt, le peuple cri, réuni en assemblée générale, avait décrété un moratoire immédiat et permanent concernant l'exploitation de l'uranium sur le territoire conventionné de la Baie-James²⁹.
50. Matthew Coon Come, Grand Chef de la Nation Crie, et Richard Shecapio, Chef de la Nation Crie de Mistissini, ont tous deux admis lors de leurs témoignages que jusqu'à l'été 2012, les démarches du peuple cri pour faire rejeter le projet de Strateco prenaient place dans le cadre administratif prévu par la LQE, mais qu'à compter de l'été 2012, le peuple cri avait choisi la route politique, à l'extérieur du cadre établi par la LQE³⁰.
51. Nous rappelons qu'un an et demi plus tôt, en février 2011, lors des discussions sur le Plan Nord, les Cris avaient transmis au gouvernement du Québec un document énonçant leur vision du Plan Nord. Le peuple cri avait alors demandé que l'obligation d'obtenir leur consentement préalable par la signature d'une entente sur les répercussions et avantages (« **ERA** » ou *Impacts and Benefits Agreement, IBA*) soit incluse dans la loi comme condition

²⁶ Pièce P-38, **D.A., vol. II, p. 49 et s.**

²⁷ Pièce P-44, **D.A., vol. II, p. 53 et s.**

²⁸ Voir entre autres l'interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, 29 septembre 2015, **D.A., vol. II, p. 136**; témoignage de Jacques Dupont, 19 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 155-157**; Pièce P-47, **D.A., vol. II, p. 67 et s.**

²⁹ Pièce I-39, **D.A., vol. II, p. 117 et s.**

³⁰ Témoignage de Richard Shecapio, 8 février 2017, **D.A., vol. II, p. 166**; témoignage de Matthew Coon Come, 15 février 2017, **D.A., vol. II, p. 174.**

- préalable à tout projet sur le territoire conventionné de CBJNQ³¹. Le gouvernement du Québec le leur avait refusé.
52. Matthew Coon Come a admis lors de son témoignage qu'il avait vraiment essayé, sans succès, d'obtenir que le consentement préalable des Cris par la signature d'une ERA soit une condition préalable à tout projet³².
53. En mai 2011, les Cris ont tout de même appuyé le Plan Nord³³ (lequel, rappelons-le, incluait le Projet Matoush comme un des 11 projets miniers), malgré ce refus du gouvernement.
54. Un an plus tard, à l'été 2012, avec le projet de Strateco et le développement de l'uranium, les Cris revenaient à la charge. Dans ce cas-ci, le refus des Cris de consentir au projet de Strateco devait selon eux mettre fin au projet.
55. Monsieur Jacques Dupont, du ministère de l'Environnement, a très bien résumé dans son témoignage et dans son compte-rendu écrit les tenants et aboutissants en décembre 2012 : le débat était devenu politique et les Cris exigeaient effectivement un droit de veto³⁴.
56. Et c'est précisément ce que le gouvernement du Québec a fait en mars 2013 : il a accédé à la demande des Cris et a reconnu leur droit de veto *de facto* en mettant fin au projet de Strateco, en dehors du cadre établi par la LQE et par le chapitre 22 de la CBJNQ.
57. Ce faisant, il contredisait non seulement la LQE, mais il contredisait expressément la *Loi sur les mines* qui autorisait l'exploration avancée et l'exploitation de l'uranium.
58. Strateco s'est alors retrouvée prise en souricière dans un débat politique qui allait bien au-delà de sa demande de certificat d'autorisation et qui n'avait rien à voir avec les critères prévus dans la partie 2 de la LQE et au chapitre 22 de la CBJNQ.

³¹ Pièce I-156, **D.A., vol. II, p. 123 et s.**, plus particulièrement aux p. 132 et 133.

³² Témoignage de Matthew Coon Come, 15 février 2017, **D.A., vol. II, p. 170-173, 169 et 176.**

³³ Témoignage de Matthew Coon Come, 15 février 2017, **D.A., vol. II, p. 170-173**; témoignage de Jacques Dupont, 19 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 155.**

³⁴ Pièce P-47, **D.A., vol. II, p. 67 et s.**; témoignage de Jacques Dupont, 19 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 155**; interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, 29 septembre 2015, **D.A., vol. II, p. 136.**

59. Au lieu de décréter un moratoire légal, qui aurait évidemment requis une compensation pour le promoteur, le gouvernement du Québec ignorait les lois, sans aucun égard pour les droits de Strateco.
60. Certes, le moratoire mis en place en mars 2013 a eu comme résultat la cessation temporaire des hostilités entre le gouvernement du Québec et le peuple cri. Pour y parvenir cependant, le gouvernement a sacrifié Strateco même s'il était conscient que son projet répondait aux exigences de la LQE, et sachant qu'un tel moratoire provoquerait la ruine de Strateco. En fait, depuis le 8 juin 2015, Strateco est sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36.
61. Strateco était en droit de s'attendre à ce que le gouvernement respecte ses lois et non qu'il agisse comme si aucun régime légal n'existait. En passant outre à ses lois et en reconnaissant un droit de veto *de facto* aux Cris, le gouvernement du Québec a causé un grave préjudice à Strateco et le préjudice a été immédiat puisqu'elle a dû dévaluer ses actifs au printemps 2013³⁵.
62. Strateco ne prétend pas qu'elle n'assumait aucun risque de ne pas se voir accorder de certificat. Elle prétend, cependant, qu'elle avait droit à ce que la loi soit appliquée. Si la loi avait été appliquée, elle aurait obtenu le certificat d'autorisation provincial, tout comme elle a obtenu l'autorisation fédérale, analysée sous les mêmes critères.
63. La Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure ont fait fi de et complètement ignoré la preuve sans équivoque démontrant les vraies raisons de la mise au rencart en mars 2013 du Projet Matoush, soit la politisation du dossier et la reconnaissance d'un droit de veto aux Cris. Pour ces tribunaux, le moratoire du 28 mars 2013 est un mirage, alors qu'il est bien réel et qu'il a provoqué la déconfiture de Strateco.
64. Strateco soumet qu'en droit québécois, tout comme dans les régimes de l'ACEUM et l'AECG qui assurent une protection aux investisseurs d'autres pays³⁶, un gouvernement qui annule, directement ou indirectement, un projet pour des raisons strictement politiques, en dehors du cadre établi par les lois, n'agit pas de façon juste et équitable et a l'obligation de compenser le promoteur qui subit un préjudice.

³⁵ Pièce P-36, **D.A., vol. II, p. 47-48.**

³⁶ ACEUM, article 14.6 et AECG, article 8.10.

65. Cette Cour se doit d'intervenir dans le présent dossier afin que les investisseurs canadiens tout comme les investisseurs étrangers puissent être assurés que le Québec est un État de droit, avec un système de justice où les lois sont respectées par tous, y compris par le gouvernement lui-même.

c. Est-ce que les principes de l'expropriation déguisée s'appliquent lorsque le gouvernement déclare un moratoire de fait sur l'exploitation du seul minerai d'intérêt commercial sur la propriété en question, alors que le promoteur est toujours propriétaire des claims?

66. Le droit de propriété est protégé par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit :

« 6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. »³⁷

67. De plus, l'article 82 de la *Loi sur les Mines*³⁸ prévoit que dans le cas d'une suspension des claims pour plus de six mois à des fins d'utilité publique, l'expropriation est acquise et l'indemnisation automatique. Les claims miniers sont des droits immobiliers.

68. Pour qu'un gouvernement puisse légalement invalider, sans indemnisation, les claims miniers d'un propriétaire, il est essentiel qu'une loi l'autorise explicitement et sans ambiguïté. Dans la *Loi sur les Mines*, le législateur a expressément prévu une indemnisation en cas d'invalidation de claims.

69. Dans le présent dossier, le gouvernement du Québec n'a jamais officiellement révoqué les claims miniers de Strateco. Le Ministre et le gouvernement du Québec ne peuvent pas invoquer le fait qu'ils n'ont pas respecté les formalités prévues à la *Loi sur les Mines* pour affirmer qu'ils n'ont pas invalidé les claims.

70. Effectivement, l'annonce du 28 mars 2013 par le gouvernement a enlevé toute leur valeur aux claims miniers de Strateco.

³⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, article 6.

³⁸ *Loi sur les Mines*, RLRQ c M-13.1, article 82, (version en vigueur entre le 14 juin 2013 et le 9 décembre 2013; version en vigueur entre le 10 décembre 2013 et le 5 mai 2015).

71. La preuve au dossier démontre que le seul minéral d'intérêt commercial sur les claims de Strateco dans le Projet Matoush était l'uranium³⁹.
72. Les investissements de 144 millions de dollars de Strateco l'ont été en lien avec un seul minéral : l'uranium.
73. De plus, dans ses propres documents promotionnels concernant l'exploration minière et le développement minier au Québec, le gouvernement, lorsqu'il réfère à la propriété du projet Matoush et à la région avoisinante, mentionne uniquement l'uranium⁴⁰.
74. La Cour d'appel du Québec, aux paragraphes 118, 122 et 123 de son Jugement, erre lorsqu'elle écrit qu'il n'y a pas eu de dépossession puisque Strateco a toujours ses claims. En effet, dans l'arrêt *Manitoba Fisheries*⁴¹, la Cour suprême a dit très clairement qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait une dépossession physique des claims pour conclure qu'il y avait eu une expropriation déguisée.
75. Les travaux du BAPE prennent en règle générale un minimum de deux ans⁴². Il ne fait donc nul doute que, dès l'annonce du moratoire, la suspension des claims allait être de plus de 6 mois, et le gouvernement se devait d'indemniser Strateco.
76. Le procès a eu lieu en janvier 2017, 4 ans après le moratoire. Plusieurs témoins ont confirmé que le moratoire de fait sur l'exploration avancée et l'exploitation de l'uranium était toujours en vigueur au Québec⁴³.
77. Nous soulignons également que la licence de la CCSN délivrée à Strateco pour les travaux d'exploration avancée expirait en octobre 2017⁴⁴.

³⁹ Témoignage de Guy Hébert, 9 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 139 et 144.**

⁴⁰ Voir entre autres Pièce P-60, **D.A., vol. II, p. 93 et 98**; Pièce P-27, **D.A., vol. II, p. 15 et 18**; voir également Pièce P-58, **D.A., vol. II, p. 86** et Pièce P-55, **D.A., vol. II, p. 77.**

⁴¹ *Manitoba Fisheries c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 101.

⁴² Témoignage de Jacques Dupont, 19 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 154.**

⁴³ Témoignage de Louis Simard, expert des Intervenants, 27 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 163**; témoignage de Matthew Coon Come, 15 février 2017, **D.A., vol. II, p. 175**; témoignage de Guy Hébert, 13 janvier 2017, **D.A., vol. II, p. 146.**

⁴⁴ Licence de la CCSN, Pièce P-31, **D.A., vol. II, p. 36 et s.**

78. La *Loi sur les mines* est une loi spéciale (« *lex specialis* ») qui contraste avec le régime que le législateur a prévu de manière générale et/ou par défaut au sujet de l'expropriation d'un droit immobilier. Il suffit d'un délai de plus de 6 mois d'invalidation des claims à des fins d'utilité publique. Le législateur a décrété qu'il n'était pas nécessaire que l'expropriation soit permanente pour enclencher le processus d'indemnisation.
79. Le gouvernement qui invalide directement ou indirectement des claims miniers pour plus de six mois au Québec doit être condamné à indemniser son détenteur pour la valeur de ses investissements, afin de respecter la loi et les choix du législateur dans la *Loi sur les mines*.

d. En vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le Ministre peut-il refuser d'émettre un certificat d'exploration avancée à un promoteur en se fondant uniquement sur le refus de la population crie de consentir au projet?

80. Si la Cour devait conclure que l'annonce du moratoire du 28 mars 2013 ne donne pas droit à une indemnisation, Strateco soumet qu'en vertu de la CBJNQ, le Ministre ne pouvait pas refuser un certificat d'exploration avancée pour la seule raison que la population crie n'appuie pas le projet.
81. Le consentement des Cris n'est pas une condition préalable à un projet minier sur les terres publiques de catégorie III, visées par la CBJNQ. L'objection des Cris ne peut pas être le seul critère qui dicte la non-autorisation d'un certificat environnemental. Ce serait insérer dans la loi une condition qui ne s'y trouve pas.
82. Nous rappelons que les Cris ont toujours demandé au gouvernement québécois d'inclure une telle condition préalable dans la loi et que le gouvernement du Québec a toujours refusé cette demande⁴⁵. D'ailleurs, en acquiesçant au Plan Nord, ils ont accepté qu'ils n'avaient pas de droit de veto.
83. Contrairement à ce qu'écrit la Cour d'appel du Québec au paragraphe 101 de son Jugement, le paragraphe 152 f) de la LQE prévoit uniquement un droit de participation des Cris au régime de protection de l'environnement prévu à la CBJNQ et à la LQE, et non la nécessité

⁴⁵ Voir notes de bas de page n° 31 et 32 de la présente demande.

de leur acceptation du projet. C'est d'ailleurs ce qu'a énoncé clairement cette Cour dans l'arrêt *Moses*⁴⁶:

[17] La participation des Cris et des Inuits à l'évaluation des répercussions environnementales des projets dans leurs territoires respectifs revêt une grande importance. Toutefois, en ce qui a trait au développement des terres de la catégorie III (dont celles visées en l'espèce), elle n'a formellement lieu que dans le cadre d'organismes de consultation et de recommandation. Pour un projet relatif à des terres de la catégorie III, ces organismes établis par la Convention sont le comité consultatif sur l'environnement de la Baie-James, que la Convention définit comme étant « l'organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements responsables dans le Territoire relativement à leur participation à l'élaboration des lois et règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social » (art. 22.3.24), le comité d'évaluation, qui formule des recommandations sur « la portée de l'étude des répercussions » de tout développement projeté (art. 22.5.14), ainsi que le comité provincial d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, pour les projets « de compétence » provinciale (art. 22.6.1) et le comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, pour les projets qui « relèvent » de la compétence fédérale (art. 22.6.4). Les Cris ne forment la majorité des membres d'aucun de ces comités (art. 22.6.2 et 22.6.5). De toute manière, ces comités ne prennent pas de décisions en matière de développement. Leurs recommandations ne lient pas les décideurs finals.

84. L'arrêt *Moses* établit également que le chapitre 22 de la CBJNQ ne permet pas au gouvernement de refuser un projet pour une question d'intérêt public. Le pouvoir d'infirmer de nature politique existe seulement pour autoriser un projet qui n'aurait pas été autorisé par un Ministre et non pour refuser un projet⁴⁷.
85. De plus, sur la base de la pure logique, « l'acceptation d'un projet » par les Cris va au-delà de leur « simple participation » au processus. La « participation » ne peut pas inclure « l'acceptation », contrairement à ce qu'écrit la Cour d'appel au paragraphe 101 de son Jugement.
86. Ce précédent de la Cour d'appel du Québec crée de la confusion en ce qu'il permet que le refus des Cris d'appuyer un projet minier ou autre projet sur les terres de catégorie III suffise

⁴⁶ *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17.

⁴⁷ *Moses*, op. cit., note 44, par. 19; article 22.7.2 de la CBJNQ; voir également l'article 167 de la LQE.

à lui seul pour refuser de délivrer un permis environnemental pour lequel aucun risque sur l'environnement n'a été retenu. Cela équivaut à reconnaître que le ministre peut abdiquer sa discrétion en faveur des Cris.

87. Ce jugement de la Cour d'appel du Québec va diamétralement à l'encontre de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Prophet River First Nation c. British Columbia (Environment)* qui a statué comme suit:

[65] [...] The duty to consult and accommodate does not afford First Nations a « veto » over the proposed activity: *Mikisew* at para. 66. Here, the appellants have not been open to any accommodation short of selecting an alternative to the projects; such position amounts to seeking a “veto”. They rightly contend that a meaningful process of consultation requires working collaboratively to find a compromise that balances the conflicting interests at issue, in a manner that minimally impairs the exercise of treaty rights. But that becomes unworkable when, as here, the only compromise acceptable to them is to abandon the entire project.⁴⁸

88. La CBJNQ est une convention qui a été longuement et arduement négociée. Nulle part dans la CBJNQ ou au chapitre 2 de la LQE est-il prévu que l'acceptation ou le refus d'un projet par la communauté crie puisse être le seul critère à prendre en considération.
89. Le chapitre 2 de la LQE prévoit l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux d'un projet afin que les répercussions indésirables du développement effectué dans le Territoire ou ayant une incidence sur celui-ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire soient atténuées autant que possible. Si les parties avaient voulu que l'acceptation des Cris soit le critère déterminant, ils l'auraient prévu, soit à l'origine, soit lors d'un des nombreux amendements à la CBJNQ⁴⁹, ce qui n'est pas le cas.
90. Nous réitérons et concluons qu'en décidant, après la déclaration du moratoire, que le refus du certificat d'autorisation environnemental était fondé uniquement sur le refus du projet par les Cris, le Ministre leur a accordé dans les faits un droit de veto. Il a pris une décision sur la base d'un critère illégal et ce faisant, l'immunité relative dont il bénéficierait ne s'applique

⁴⁸ *Prophet River First Nation c. British Columbia (Environment)*, 2017 BCCA 58.

⁴⁹ Au moment des faits, la CBJNQ avait déjà été amendée 24 fois.

pas puisque nous sommes en présence d'un « dérèglement fondamental des modalités de l'exercice de son pouvoir »⁵⁰.

91. La Cour d'appel du Québec par son Jugement s'est substituée au législateur et a ajouté à la fin du paragraphe 152 h) de la LQE « à condition que les Cris y consentent ». Ce Jugement doit être infirmé.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

92. La demanderesse soumet que les dépens de la présente demande devraient suivre le sort du pourvoi.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

93. La demanderesse demande d'autoriser le pourvoi à l'encontre de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 13 janvier 2020, frais à suivre.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS le 12 mars 2020.

Montréal, 12 mars 2020

M^e Doug Mitchell
M^e Sophie Perron
IMK s.e.n.c.r.l.
Procureur de la demanderesse

⁵⁰ *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 26, (2004) 2 R.C.S. 17; voir également *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, (2015) 2 R.C.S. 621.

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , RLRQ c. C-12	66
Convention sur la Baie-James et le Nord québécois	 8 et s.
<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , RLRQ c. Q-2 (version en vigueur avant le 31 décembre 2013)	 14 et s.
<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> , L.R.C. 1985, ch. C-36	60
<i>Loi sur les mines</i> , RLRQ c M-13.1 (version en vigueur entre le 14 juin 2013 et le 9 décembre 2013)	 41 et s.
<i>Loi sur les mines</i> , RLRQ c M-13.1 (version en vigueur entre le 10 décembre 2013 et le 5 mai 2015)	 41 et s.

Jurisprudence

<i>Finney c. Barreau du Québec</i> , 2004 CSC 26, (2004) 2 R.C.S. 17	90
<i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 35, (2015) 2 R.C.S. 621	90
<i>Manitoba Fisheries c. La Reine</i> , [1979] 1 R.C.S. 101	74
<i>Prophet River First Nation c. British Columbia (Environnement)</i> , 2017 BCCA 58	87
<i>Québec (Procureur général) c. Moses</i> , 2010 CSC 17	83,84

PIÈCE R-3



Le 6 avril 2020

IMK s.e.n.c.r.l.
Attention : Doug Mitchell
Place Alexis Nihon - Tour 2
3500, boul. De Maisonneuve Ouest, Bureau 1400
Montréal (Québec)
H3Z 3C1

Objet : *Ressources Strateco inc.*
c.
Procureure générale du Québec
N° de dossier : 39085

Me Mitchell,

Nous accusons par la présente réception de votre demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, demande qui a été acceptée pour dépôt.

Le numéro du dossier de la Cour dans cette affaire est 39085. Toutes les parties sont priées d'utiliser ce numéro dans toutes leurs communications avec la Direction générale du Greffe concernant les procédures dans cette instance.

Je vous invite à consulter l'article 92.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada* qui précise que les parties doivent aviser la Cour par écrit de tout changement qui a une incidence sur le dossier dans toute requête, demande d'autorisation d'appel ou appel. Dans les affaires en matière familiale, tout changement touchant l'enfant (les enfants) doit dès que possible être porté à l'attention de la Cour.

Si vous avez des questions à cet égard, n'hésitez pas à communiquer avec le Greffe de la Cour suprême du Canada soit par téléphone au numéro 1-844-365-9662, soit par courriel à l'adresse suivante : registry-greffe@scc-csc.ca.

Je vous prie d'agréer, Maître Mitchell, mes salutations distinguées.

Tina Proulx
Agente du greffe

c.c.: Me Jean-François Bertrand
Me Alexandre Ouellet

Note à l'intention des parties intimées :

En raison de la pandémie COVID19 qui sévit actuellement, l'application des délais prescrits par les *Règles de la Cour suprême du Canada* est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, les délais imposés par une disposition législative, notamment l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, continuent de s'appliquer. Les parties sont encouragées à déposer et à signifier leurs documents – introductifs d'instance ou autres – par courriel. Les parties qui n'ont pas l'intention de signifier et de déposer une réponse ou une réplique doivent en aviser le Greffe promptement. Pour obtenir davantage d'information sur l'impact de la COVID-19 sur les activités liées aux instances, nous vous invitons à visiter <https://www.scc-csc.ca/parties/COVID-FAQ-fra.aspx>